

**Nombre de conseillers**

- En exercice : 29
- Quorum : 15
- Présents : 22
- Votants : 25

L'an deux mille vingt-deux, le 27 septembre, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 19h00, dans la salle du conseil, sous la présidence de Lucas PUGIN, Maire.

Date de la convocation : 21 septembre 2022

**Délibération adoptée à l'unanimité**

Présents : MM Lucas PUGIN, S. LE MOAL, E. BOUCHET, D. GERELLI-FORT, B. MARQUET, Isabelle SAGE, N. SEMLAL, S. JAVOGUES, J-L. MAULET, G. SUATON, C. PEGUET, P. SAUVAGET, P. VIDONNE, R. DIAKHATÉ, V. JACQUEMOUD, S. ROUGET, F. CONTAT, J-L LACHENAL, T. GAL, S. BIOLLUZ, Olivier VENTURINI et Virna VENTURINI

Procurations : MM André PUGIN à B. MARQUET, A. MIZZI à S. LE MOAL, C. MEYNET à Lucas PUGIN

Absents : MM S. MILLOT-FEUGIER, D. EISACK, P. BARON, G. GAUTHIER

Secrétaire de séance : Nadia SEMLAL

**2022DELIB098 : AUTORISATION GÉNÉRALE DE PAYER LES INDEMNITÉS DE CONGÉS PAYÉS AVANT DÉPART**

*4.5 Régime indemnitaire*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

**Vu**, l'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 disposant qu'une administration ne peut refuser l'indemnisation des jours de congés annuels qu'un fonctionnaire n'a pu prendre du fait de son placement en congé maladie antérieurement à sa mise à la retraite ;

**Vu** l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 3 mai 2012, dans l'affaire C-337/10 qui reconnaît la possibilité du versement d'une indemnité compensatrice de congés non pris pour nécessité de service et en cas de fin de relation de travail ;

**Considérant** l'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux stipulant « qu'un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice » ;

**Considérant** la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne posant une exception en cas de fin de relation de travail, et limitant l'indemnisation d'au moins quatre semaines par année (directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003) ;

**Considérant** qu'en l'absence de précisions jurisprudentielle, les collectivités peuvent calculer l'indemnisation des jours de congés annuels non pris par un fonctionnaire en retenant les modalités

prévues par l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pour les agents contractuels ou sur la base du dernier salaire de base ;

**Considérant** la volonté du maire d'indemniser les jours de congés payés des agents radiés des effectifs et n'ayant été en mesure de solder leurs congés annuels pour cause d'indisponibilité physique ou pour nécessité de service ;

Sur le rapport de Monsieur Sébastien JAVOGUES, Adjoint délégué à l'intercommunalité et organisation administrative,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

**Article 1 :** Autorise le versement de l'indemnité compensatrice correspondant aux congés non pris aux agents titulaires et non titulaires radiés des effectifs et n'ayant pas été en mesure de solder leurs congés annuels ;

**Article 2 :** Autorise l'indemnisation dans la limite de 20 jours par année civile ;

**Article 3 :** Valide le mode de calcul suivant :

Traitement brut fiscal de l'année \* 10% / 25 (ou nombre de congés annuels auxquels a droit l'agent) X nombre de jour indemnisable pour ladite année

**Article 4 :** Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget ;

**Article 5 :** Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, pour l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de Séance

Nadia SEMLAL

Le Maire

Lucas PUGIN



Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente

Publiée le - 3 OCT. 2022

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.